

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE  
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**RESTRUCTURATION DU CENTRE-BUS DE LAGNY**

**CESSION DE DEUX LOTS DE VOLUMES EN SURPLOMB DU CENTRE-BUS DE LAGNY  
SITUE 18-20 RUE DES PYRENEES A PARIS (20<sup>EME</sup>)  
AUX FINS DE FINANCER LA DEMOLITION DE L'ETABLISSEMENT EXISTANT  
ET LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU CENTRE-BUS  
D'UNE CAPACITE ACCRUE DANS LES VOLUMES CONSERVES**

**8244**

**DECISION N°  
prise dans sa séance du 18 février 2005**

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, notamment son article 3,

Vu le décret n° 59-1090 du 23 septembre 1959 modifié portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

Vu l'article 19 de la loi n°64-707 du 10 juillet 1964 portant organisation de la Région parisienne,

Vu la convention du 27 novembre 1972, passée entre le Syndicat des transports parisiens et la Régie autonome des transports parisiens, en application de l'article 19 de la loi du 10 juillet 1964 précitée,

Vu la délibération du Conseil d'administration de la RATP du 28 janvier 2005,

Le conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'entreprendre une opération lourde de restructuration du centre-bus de Lagny ayant pour objet la démolition des constructions actuelles et la reconstruction d'un établissement nouveau d'une capacité de remisage augmentée d'au moins 60 places, et pourvu d'un parc de stationnement de 100 places pour les véhicules du personnel de la RATP.

**Article 2** : d'autoriser :

le déclassement de la parcelle bâtie actuelle cadastrée 20 04 EB n°7 d'une superficie de 11 191 m<sup>2</sup>, situé 18-20 rue des Pyrénées à Paris (20<sup>eme</sup>), qui prendra effet dès que ladite parcelle aura été désaffectée, et à procéder à son découpage en deux volumes qui seront cédés.

la cession du premier volume (figuré en vert et jaune au plan joint) à la société TERTIAL, SNC immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° B 423 457 589, ayant son siège social à Boulogne Billancourt 6, Place Abel Gance, moyennant un prix de cession de 32 900 000 € HT, étant précisé que

l'acquéreur réalisera en rez-de-chaussée et tréfonds du lot cédé un nouveau centre-bus pour la RATP, et édifiera en surplomb de cet équipement un ensemble à vocation tertiaire d'environ 25 000 m<sup>2</sup> hon,

la cession du second volume (figuré en bleu au plan joint) à la Ville de Paris, moyennant un prix de 3 200 000 € HT, autorisant le développement d'une constructibilité globale d'environ 4 000 m<sup>2</sup> hon destinée à la réalisation d'un collège, étant précisé que ce prix, valeur d'équilibre résultant du bilan prévisionnel de l'opération, sera susceptible de connaître une variation de plus ou moins 10 %.

l'acquisition auprès de la société TERTIAL, moyennant le prix maximum de 36 100 000 € HT, de locaux spécialement aménagés pour être affectés à l'usage de centre-bus par la RATP, que TERTIAL réalisera en rez-de-chaussée et tréfonds du lot de volume que cette société aura précédemment acquis du STIF (en vert au plan joint), étant précisé que le nouvel équipement devra respecter le cahier des charges fonctionnel qui aura été communiqué par la RATP à TERTIAL, et offrira notamment une capacité d'au moins 170 places de remisage pour les autobus (2 niveaux de s/sol) et 100 emplacements de stationnement pour le personnel. Cette acquisition sera financée à l'aide du produit de la cession des deux lots issus de la parcelle initiale.

**Article 3 :** les mutations visées à l'article précédent ne pourront être régularisées qu'après que les prix de ces cessions et acquisition auront reçu l'agrément des services fiscaux.

**Article 4 :** dans l'hypothèse où la Ville de Paris ne se trouverait pas en capacité d'acquérir le lot de volume qui lui est destiné, le Conseil devrait être à nouveau saisi sur le choix et les modalités de mise en œuvre d'une solution alternative.

**Article 5 :** de prendre acte que, dans le prolongement de cette opération, la RATP, agissant pour le compte du STIF, aura la faculté de prendre à bail ou acquérir, éventuellement par le biais d'un contrat de crédit-bail, 2 500 m<sup>2</sup> de locaux dans l'immeuble de bureaux d'environ 25 000 m<sup>2</sup> hon que TERTIAL a prévu d'édifier dans son lot de volume. Le Conseil devra être saisi de cette opération complémentaire le moment venu.

**Article 6 :** tous pouvoirs sont données au directeur général, avec faculté de se substituer et signer tous actes, élire domicile et, généralement, faire le nécessaire.

Le président du conseil d'administration  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

  
Bertrand Landrieu